



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°281- 2012 PC

Marseille le, 18 JUIL. 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES AUX EMISSIONS DEPOUSSIERES ISSUES DES INSTALLATIONS
INDUTRIELLES DE LA SOCIETE ASCOMETAL
A FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu les arrêtés préfectoraux, autorisant la société ASCOMETAL sise immeuble le Colisée 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex à exploiter une aciérie sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2012
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2012,
- Vu le courrier de la société ASCOMETAL en date du 9 juillet 2012,
- CONSIDERANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,
- CONSIDERANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,
- CONSIDERANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,
- CONSIDERANT que les stations de mesures de Fos Carabin et de Port Saint Louis n'ont également pas respecté les valeurs limites applicables aux PM 10 en 2011 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-28 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1, L220-1 et L511-1 doivent tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que l'exploitation des sites industriels contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites au plus tard en 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants d'installations industrielles de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de réduire les émissions de poussières issues de l'aciérie, la société ASCOMETAL exploitant une aciérie à Fos sur Mer est tenue de réaliser les travaux suivants :

- le changement de toutes les manches du filtre de l'aciérie au plus tard le 31 août 2012 ;
- l'optimisation de la capacité d'aspiration du four d'affinage en poche chauffante au plus tard pour le 31 décembre 2012.

Par la suite, l'ensemble des manches de ce filtre devront être renouvelées au plus tous les cinq ans.

ARTICLE 2

Dans les trois mois après la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesures des rejets en poussières, diffus et canalisés, issus de l'aciérie. Les résultats de cette campagne devront faire apparaître les pourcentages de particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) et à 2,5 µm (PM 2,5). Ils devront également mentionner le facteur d'émission, exprimé en grammes de poussières par tonne d'acier produite, correspondant à la période de mesure.

Ces résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après la réception des derniers résultats de mesures.

ARTICLE 3

A la suite de la réalisation des mesures demandées à l'article précédent, si la somme des émissions diffuses et canalisées issues de l'aciérie est supérieure à 150 grammes de poussières par tonne d'acier produite, l'exploitant réalise une étude afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur précitée. Cette étude devra présenter les coûts associés aux moyens retenus ou non, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de la solution choisie, celui-ci ne devant pas dépasser le 31 décembre 2015 pour la mise en actif des moyens retenus.

L'exploitant transmet cette étude au Préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard pour le 30 septembre 2013.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent des mesures des rejets en poussières, diffus et canalisés, issus de l'aciérie. Les résultats devront mentionner les pourcentages en PM 10 et PM 2,5, ainsi que le facteur d'émission, exprimé en grammes de poussières par tonne d'acier produite, correspondant à la période de mesure.

Ces résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après la réception des derniers résultats de mesures.

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2013, les rejets canalisés de poussières issus de l'aciérie doivent respecter la valeur limite de 10 mg / Nm³ (conduit n°26).

Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 18 JUIL 2012

Pour le préfet
Le Chargé de mission
Roger REUTER